



Arrêt

n° 136194 du 14 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, qui demande en extrême urgence la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (cf. requête p. 2) du 4 janvier 2015 (annexe 13septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant indique avoir travaillé et étudié dans différents pays, avoir autorisé son épouse (qu'il a épousée en 1997) à se rendre en Allemagne avec les trois enfants communs pour deux semaines de vacances en 2010 mais que celle-ci « *se serait alors rendue en Belgique, et y vivrait depuis lors en séjour illégal, avec ses enfants* » et que « *le requérant, souhaitant retrouver ses enfants et retourner avec eux au Rwanda, se serait rendu en Belgique* » (requête p. 2 et 3, exposé des faits).

1.3. La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 4 janvier 2015. Cette décision administrative constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14:

article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve en Belgique sans un passeport valable pourvu d'un visa valable. Il n'a nulle part déclaré sa présence sur le territoire. Il ne respecte pas la réglementation.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents de voyage, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Étrangers s'impose.

[...] ».

1.4. La partie requérante a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), en date du 4 janvier 2015. Cette décision administrative constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« [...] »

wordt inreisverbod voor 2 jaar opgelegd,
une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

De beslissing tot verwijdering van 04/01/2015 gaat gepaard met dit inreisverbod.⁽²⁾

La décision d'éloignement du 04/01/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.⁽¹⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée.

Brussel, Bruxelles, 04.01.2016

[...] ».

1.5. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

2. Connexité

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent des liens étroits entre eux, le second se référant d'ailleurs au premier (cf. la mention « *la décision d'éloignement du 04/01/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* »), de sorte que le lien de connexité doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

3.1. La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 4 janvier 2015.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2 Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. Le moyen

Le moyen unique de la partie requérante (bien que qualifié de « *premier* » dans la requête) est libellé comme suit :

PREMIER MOYEN : PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ARTICLE 74/13 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ; DU PRINCIPE GENERAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ELEMENTS DE LA CAUSE ; DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ; DU DEFAUT DE PRUDENCE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION ; DU DEFAUT DE MOTIVATION ; DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS

Après un rappel théorique quant aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante, sous le titre « *application en l'espèce* », s'exprime dans les termes suivants :

Attendu qu'en l'espèce, premièrement, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ;

« *Qu'en l'espèce, le requérant est marié avec Mme N. depuis le 8 juin 1997 ; Qu'ils ont eu ensemble trois enfants* » (dont suivent les noms).

Que la vie familiale du requérant était connue de la partie adverse ; Qu'en effet, le requérant a été interpellé au domicile de sa femme et a fait part de l'existence de sa vie familiale à la partie adverse ;

Que selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ce sont les liens familiaux *de facto* qui doivent être pris en compte ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que le requérant a une vie familiale et qu'il entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu que, **deuxièmement**, l'autorité administrative se doit de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie familiale du requérant au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante ;

Que pour procéder à cette vérification, il faut effectuer une mise en balance des intérêts en présence ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de conclure que **cette mise en balance n'a pas été effectuée** ;

Qu'en effet, à la lecture de la décision attaquée, il appert que la partie adverse n'a pas pris en compte la vie familiale du requérant ;

Que la motivation de l'acte administratif manque en fait lorsqu'elle ne reprend pas les motifs pertinents et exacts qui doivent soutenir sa décision (en l'occurrence : la vie familiale du requérant avec ses trois enfants, la séparation de deux ans,...)

Qu'en outre, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné avec sérieux et minutie le dossier de la partie requérante étant donné qu'elle comprend une interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans, et qu'à aucun moment de la décision attaquée, la partie adverse n'évalue l'atteinte à la vie familiale dans cette optique ;

Qu'il ressort également de la décision attaquée que **l'intérêt supérieur des enfants du requérant n'ont nullement été pris en considération** ;

Qu'à titre principal, il y a violation de **l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**, car aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été effectuée par la partie adverse ;

Qu'à titre subsidiaire, il y a violation de **l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980**, car l'intérêt supérieur des enfants du requérant n'a pas été pris en considération par la partie adverse ;

Qu'à titre infiniment subsidiaire, il y a violation de l'obligation de motivation formelle reprise aux **articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs** ;

Que, **dès lors**, il y a violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avec les dispositions des actes administratifs et des principes de bonne administration précités ;

Que la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ;

3.2.2.2. Examen du moyen

Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement la matérialité des constats opérés dans l'ordre de quitter le territoire attaqué quant au fait qu'elle n'est pas en possession des documents prévus par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable et n'a pas « *d'adresse officielle en Belgique* ». Il convient d'en conclure que la partie requérante acquiesce à cet aspect de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Pour le surplus, s'agissant du grief tiré de la violation de **l'article 8 de la CEDH**, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il s'agit d'une « première admission », la décision attaquée ne mettant pas fin à un séjour acquis, et il convient donc uniquement, comme exposé ci-dessus, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de la partie requérante en Belgique.

Force est à cet égard de constater que la partie requérante semble, lorsqu'elle évoque dans la seconde branche de son moyen, « *la décision attaquée* » critiquer avant tout la mesure d'interdiction d'entrée lorsqu'elle se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle ne fait au demeurant qu'au regard de sa vie familiale. Or, il sera question de la mesure d'interdiction d'entrée au point 4. ci-dessous. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ici la critique de la partie requérante à l'égard de cette interdiction d'entrée.

Si toutefois on devait considérer par une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante voit également dans l'ordre de quitter le territoire en lui-même une violation de l'article 8 de la CEDH, il devrait alors être constaté qu'elle ne démontre pas en quoi il y aurait une obligation positive pour l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire en raison de la relation alléguée de la partie requérante avec son épouse et ses enfants.

Il convient en effet tout d'abord de relever que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Seule l'interdiction d'entrée, dont il sera question au point 4. ci-dessous, pourrait constituer un obstacle quant à ce.

Plus fondamentalement, il convient de relever que la partie requérante reste pour le moins évasive sur la réalité de sa vie familiale en usant de termes fort peu concrets et semblant démontrer qu'elle n'a pas de consistance réelle, dans les faits. Ainsi, le requérant indique avoir autorisé son épouse (qu'il a épousée en 1997) à se rendre en Allemagne avec les trois enfants communs pour deux semaines de vacances en 2010 mais que celle-ci « *se serait alors rendue en Belgique, et y vivrait depuis lors en séjour illégal, avec ses enfants* » et que « *le requérant, souhaitant retrouver ses enfants et retourner avec eux au Rwanda, se serait rendu en Belgique* » (requête p. 2 et 3, exposé des faits).

Le Conseil observe également, dans ce contexte, que le dossier administratif fait état de ce que, le jour où l'acte attaqué a été pris, la police a dû intervenir dans le logement occupé par l'épouse de la partie requérante et ses enfants dès lors que la partie requérante s'y serait présentée le 4 janvier 2015 avec, selon son épouse, une attitude agressive et que la partie requérante ne serait venue en Belgique que pour emmener ses enfants avec elle au Rwanda.

En tout état de cause, le Conseil relève qu' à supposer même la vie familiale établie en l'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration*

de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012) » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Tel est le cas en l'espèce de la partie requérante, qui n'a, au vu de la requête et du dossier administratif, jamais accompli une quelconque démarche ou introduit une quelconque demande en vue de rendre son séjour en Belgique régulier, et qui, à la lumière des constats susmentionnés, ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

Il doit donc être considéré *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen dès lors qu'il apparaît ci-dessous qu'il n'est pas satisfait à l'obligation de démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.3. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

L'exposé du préjudice grave difficilement réparable figurant dans la requête repose pour l'essentiel sur les mêmes problématiques de fait que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, moyen dont il a été constaté *prima facie* ci-dessus qu'il n'était pas sérieux, étant en outre observé que le préjudice grave difficilement réparable allégué est essentiellement afférent à la mesure d'interdiction d'entrée, non examinée ici (cf. point 4 ci-dessous). L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne saurait donc être jugée établie.

Pour le surplus, la partie requérante invoque également, dans le cadre de son exposé du préjudice grave difficilement réparable allégué, la violation de l'article 13 de la CEDH, que l'on doit comprendre comme étant combinée avec la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent (cf. point 3.2.2.2.2. Examen du moyen).

En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Enfin, la partie requérante invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH combinée avec l'article 3 de la CEDH mais force est de constater qu'à défaut d'un quelconque développement dans la requête quant à une violation de l'article 3 de la CEDH, la mention de cet article 3 ne peut être comprise que comme résultant d'une erreur matérielle.

3.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 4 janvier 2015 doit être rejetée.

4. La demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 4 janvier 2015

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

«

Attendu que pour que Votre Conseil puisse considérer qu'il y a extrême urgence, deux conditions doivent être réunies : d'une part, le requérant doit avoir agi avec diligence, d'autre part, le péril causé par l'exécution immédiate de la décision attaquée doit être imminent ; Que l'examen de ces conditions doit se faire en fonction de l'ensemble des éléments de la cause ;

Que concernant l'appréciation de l'extrême urgence, Votre Conseil a dit pour droit que : « aux termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. (...)

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 30 décembre 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 30 décembre 2009 et que le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement effectif. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension d'extrême urgence »¹⁴ ;

Que concernant l'imminence du péril, il nous faut rappeler que le requérant est détenu et risque à tout moment d'être éloigné *manu militari* ;

Que concernant la diligence du requérant, il y a lieu de conclure favorablement au sens où la présente est introduite dans les 8 jours de la notification de la décision attaquée ;

Que, finalement, le requérant sollicite que Votre Conseil examine la question de la recevabilité du présent recours en tenant compte du prescrit de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Que cette disposition internationale directement applicable donne, à « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, [le] droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* » ;

Que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt *Conka c. Belgique*¹⁵, a rappelé que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des*

mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles » ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a fermement rappelé ce principe à l'égard de la Belgique, dans l'arrêt récent *M.S.S. contre la Belgique et la Grèce* ;

. »

Quant au préjudice grave difficilement réparable allégué, le Conseil en a déjà donné la substance ci-dessus lors de l'examen opéré au point 3.2.3., étant ici précisé que la partie requérante n'a dans sa requête pas présenté d'argumentation spécifique à chacun des actes attaqués sous des titres séparés.

4.3. S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 4 janvier 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.4. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze, par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX